



DOMAINE : Entretien et Immobilisations

En vigueur le : 26 avril 2001

TITRE : Publicité dans les écoles

Révisée le :

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Distribution de billets aux fins de la participation à des activités scolaires

La distribution et/ou la vente de billets pour des activités scolaires telles que concerts, activités sportives, exécution publique d'œuvres musicales ou de pièces de théâtre est permise si elle a été autorisée au préalable par la direction de l'école.

2. Restrictions s'appliquant à la publicité et à la promotion commerciale

La publicité ou la promotion commerciale doit se limiter à des calendriers, des couvertures de livres, des annuaires, ainsi que des manuels à l'intention des parents et des enseignants.

3. Délai prévu pour la soumission des demandes d'affichage ou de distribution

À moins de circonstances particulières, toute demande ayant trait à l'affichage ou à la distribution de documents à caractère publicitaire doit être présentée par écrit à la direction de l'éducation au moins [cinq] jours avant la date prévue de l'affichage ou de la distribution.

La distribution de circulaires et l'affichage d'avis se rapportant aux campagnes de financement à des fins de bienfaisance doivent être autorisés par la direction de l'éducation.

4. Conditions relatives à la diffusion de publicité sur le matériel scolaire

La direction de l'école doit offrir à tout établissement commercial disposé à verser les frais convenus, la possibilité de faire de la publicité dans le calendrier, sur une couverture de livre, dans l'annuaire, ou dans un manuel à l'intention des parents et des enseignants à la condition que cet établissement commercial soit une entreprise légale offrant des produits et services de qualité et de bon goût et non contraires à la philosophie de l'école.

5. Sollicitation auprès des élèves

Toute demande visant à solliciter les élèves ou à obtenir des renseignements de nature commerciale ou promotionnelle auprès d'eux doit être soumise à l'approbation du Conseil.

6. Vente directe

Toute vente directe par des fournisseurs de l'extérieur du Conseil est interdite, exception faite de la vente de matériel, de vêtements d'éducation physique, de fournitures scolaires, de photos d'élèves, de photos de remise des diplômes, de cartes d'activités étudiantes, de bagues d'école et de l'annuaire scolaire par le vendeur autorisé du Conseil.

7. Élections municipales

L'affichage d'avis émanant de candidats aux élections municipales n'est pas autorisé dans les écoles du Conseil.

8. Loteries non agréées

Étant illégales, toutes les loteries non agréées sont interdites.